



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2015.03385

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 14 juin et du 5 août 2013 de la commune municipale de Vex, sollicitant l'homologation de diverses modifications de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions applicables de la législation fédérale et cantonale;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications susmentionnées, inséré dans le Bulletin officiel n° 45 du 9 novembre 2012;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Vex du 24 janvier 2013 approuvant ces modifications avec certaines adaptations proposées par le conseil municipal;

Vu le dépôt public des documents ainsi adoptés pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 37 du 13 septembre 2013;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Vex;

Attendu que trois modifications du PAZ approuvées le 24 janvier 2013 (3. Les Prasses et Les Places - 4. Champlong - 7. Les Collons, parcelle bourgeoisiale) ont d'ores et déjà été homologuées, de même que la modification de l'article 62 RCCZ;

Attendu que la modification du PAZ relative à la décharge du Champ des Ânes fera l'objet d'une décision séparée;

Attendu que la commune de Vex a demandé, par courrier du 24 septembre 2014, de retirer du dossier deux autres modifications du PAZ (2. Crettatsin - 5. Bon Accueil);

Attendu que, par conséquent, la décision de ce jour portera sur les trois modifications suivantes : 1. Village de Vex - 6. Les Côtes - 8. La Zeitetta;

Vu le préavis du 14 mai 2014 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 3 juin 2014 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 12 juin 2014 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 18 juin 2014 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 23 juin 2014 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 27 juin 2014 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 20 octobre 2014 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la correspondance du 29 mai 2015 de la commune de Vex, demandant une correction matérielle de l'article 52bis nouveau RCCZ, en sus de l'adaptation de cette disposition qui avait été sollicitée par le SAJTEE et le SDT;

Vu les observations du 21 juillet 2015 du juriste du SAJTEE;

Vu le texte modifié tel que libellé par la commune de Vex dans ses courriers du 27 juillet et du 11 août 2015;

Vu l'avis informatif publié dans le Bulletin officiel n° 30 du 24 juillet 2015 et l'absence de toute remarque à son sujet dans le délai de 30 jours qui avait été fixé;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer les modifications suivantes du PAZ et du RCCZ de Vex, selon la numérotation du rapport d'étude de janvier 2013 :

- modification 1, Village de Vex, affectation d'une partie du n° 4815 à la zone d'extension village et création d'une zone mixte (plan modifié 01-2 du 2.11.2012), avec un nouvel article 52bis RCCZ dont la lettre e) aura la teneur indiquée ci-après;
- modification 6, Vignoble des Côtes, nouveau périmètre de la zone agricole protégée (plan modifié 07-2 du 2.11.2012), avec un nouvel article 67bis RCCZ;
- modification 8, La Zeitetta, affectation à la zone agricole de l'ancienne zone de dépôt de matériaux (plan modifié 08-2 du 5.11.2012).

L'article 52bis lettre e) est homologué avec la nouvelle teneur suivante (voir croquis joint au courrier du 29 mai 2015 de la commune de Vex) :

« e) Altitude

L'altitude maximale est définie par un plan incliné parallèle à la route cantonale passant par l'altitude de 945.30 m au droit de la façade sud du bâtiment parascolaire et de 943.05 m en limite nord de la zone mixte C. »

La commune de Vex est rendue attentive aux remarques figurant dans les préavis du SRTCE (espace réservé aux cours d'eau), du SPE (site de l'ancienne décharge de Couchetta) et du SDT (remarques [1] et [3]).

- 9 SEP. 2015

Séance du

Emoluments Fr. 300.-
Timbre santé Fr. 7.-

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFI
1 extr. SPE
1 extr. SAJTEE
1 extr. SCA
1 extr. SCPP
1 extr. SFP
1 extr. SRTCE
1 extr. IF